

A&A EXPERTISE

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 euros

Siège social : 148 Traverse de la Martine

13011 MARSEILLE

752728097 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR

LE 20 DECEMBRE 2024

SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés

- Monsieur Philippe ARNAUD

Né le 25/02/1971 à Marseille

De nationalité française

Demeurant 1113 route de Port d'Alon 83270 ST CYR SUR MER

Inscrit à l'ordre des experts comptables

ET :

- Monsieur Philippe Frédéric ASTIER

Né le 22 mai 1973 à Marseille

De nationalité française

Demeurant 21 A Rue Gabriel Marie « étoile capella » - 13010 MARSEILLE

Inscrit à l'ordre des experts comptables

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A&A EXPERTISE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

PA

lu

Article 3 - Objet

La société a pour objet **la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

A compter du 16/08/2013, le siège social est fixé au **148 Traverse de la Martine - 13011 MARSEILLE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire:

-Monsieur Philippe ARNAUD apporte à la société une somme en numéraire de six mille euros,

ci.....6 000
euros

-Monsieur Philippe ASTIER apporte à la société une somme en numéraire de trois mille euros,

ci.....3 000
euros

Soit au total la somme de neuf mille euros (9 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 1 800 euros, correspondant à 9 000 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20% de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 3000 euros par voie d'annulation de 3000 parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 994.000 euros par incorporation de réserves.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Philippe ASTIER est lié par un Pacs. Mais son apport étant un bien propre, il reste seul associé de la société aux côtés de Monsieur Philippe ARNAUD.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à UN MILLION EUROS (1 000 000 euros).

Il est divisé en 6 000 parts sociales de 166,67 euros chacune, entièrement libérées et attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Philippe ARNAUD,
A concurrence de trois mille parts sociales
Numérotées de 1 à 3000, ci.....3000 parts sociales
- A Monsieur Philippe ASTIER,
A concurrence de trois mille parts sociales
Numérotées de 3001 à 6000, ci.....3000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

PA

W

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9- Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10- Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Droit de préemption

Tout projet de cession devra au préalable être notifié aux titulaires de titres mentionnés au paragraphe ci-dessous. Ces derniers pourront exercer leur droit de préemption proportionnellement au pourcentage de leur participation détenue dans le capital social. Il ne sera accordé un nombre de titre supérieur au droit proportionnel de chacun dans l'hypothèse de défection d'un ou plusieurs associés titulaires de ce droit. Ces derniers devront se prononcer sur l'achat de ces titres dans les 15 jours suivant la date de présentation du projet de cession. A défaut, l'associé retrouvera sa liberté au même prix, terme et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale sous réserve de l'agrément des autres associés.

Les associés titulaires du droit de préemption sont les suivants :

- Monsieur Philippe ARNAUD
- Monsieur Philippe ASTIER

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée aux autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres dont la

cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des titres en cas de donation.

L'assemblée des associés statuant en la majorité requise (50+1 voix) doit faire part de sa décision dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément, les autres associés disposent d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs desdits titres au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

PA

W

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16- Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

Article 17- Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

P_A

///

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du (ou des) premier(s) gérant(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Philippe ARNAUD, Expert Comptable inscrit à l'ordre, demeurant 20, Avenue Mireille Jourdan Barry - Res. Les Antilles Bat D - 13008 MARSEILLE

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 16 avril 2012 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Philippe ARNAUD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MARSEILLE

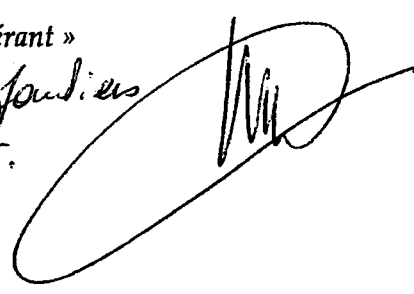
Le 26/4/2012

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Philippe ARNAUD

« Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Monsieur Philippe ASTIER

« Lu et Approuvé »

LU ET APPROUVÉ

